RÈGLEMENT (CE) N° 533/98 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1998

portant ouverture d'une vente par adjudication simple à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par l'organisme d'intervention portugais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2087/97 [2],

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil du 12 décembre 1988 établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention [3],

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1448/97 [5], a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir une vente par adjudication simple pour des alcools d'origine vinique provenant de la distillation visée à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par l'organisme d'intervention portugais;

considérant qu'il convient d'organiser cette vente par adjudication des alcools d'origine vinique provenant des distillations communautaires opérées au Portugal pour les campagnes viti-vinicoles 1995/1996 et 1996/1997 et détenus par l'organisme d'intervention portugais, à destination de certains pays de l'Amérique centrale et des Caraïbes visés par le «Caribbean Basin Initiative» et pour une utilisation dans le secteur des carburants, compte tenu des débouchés possibles pour cet alcool et afin de ne pas perturber le marché de l'alcool et des boissons spiritueuses;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 de la Commission [6], concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévus au titre des adjudications simples en monnaie nationale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente, par une adjudication simple numérotée 240/98 CE, d'une quantité totale de 61 500 hectolitres d'alcool provenant de la distillation visée à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par l'organisme d'intervention portugais.

2. L'alcool mis en vente:

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,

— doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers suivants:

  — Nicaragua,
  — Saint-Kitts-et-Nevis,
  — Bahamas,
  — République dominicaine,
  — Antigua et Barbuda,
  — Dominique,
  — îles Vierges britanniques et Montserrat,
  — Jamaïque,
  — Sainte-Lucie,
  — Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,
  — Barbade,
  — Trinité et Tobago,
  — Belize,
  — Costa Rica,
  — Guatemala,
  — Honduras, y compris les îles Swan,
  — El Salvador,
  — Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
  — Aruba,

[1] JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[2] JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 1.
[3] JO L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.
[4] JO L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.
[5] JO L 198 du 24. 7. 1997, p. 4.
[6] JO L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

— Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Sabas et la partie méridionale de Saint-Martin),

— Guyana,

— îles Vierges des États-Unis d'Amérique,

— doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 2

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 3

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18 ainsi que des articles 30 à 38 du règlement (CEE) nº 377/93.

Toutefois, par dérogation à l'article 15 du règlement (CEE) nº 377/93, la date limite pour le dépôt des offres dans le cadre de l'adjudication visée au présent règlement se situe entre le huitième et le vingt-cinquième jour suivant la date de publication de l'avis d'adjudication simple.

Article 4

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) nº 377/93 correspond à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée à l'article 1er du présent règlement.

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) nº 2220/85 de la Commission [1], pour la garantie de participation.

La garantie de participation constituée pour l'adjudication visée à l'article 1er du présent règlement est libérée lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a constitué la totalité de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution.

2. La garantie devant assurer l'exportation correspond à un montant de 5 écus par hectolitre à 100 % vol, à constituer pour chaque quantité d'alcool faisant l'objet d'un bon d'enlèvement pour l'adjudication visée à l'article 1er du présent règlement.

Cette garantie pour assurer l'exportation de l'alcool est seulement libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool pour chaque quantité d'alcool pour laquelle la preuve est fournie que celle-ci a été exportée dans le délai prévu à l'article 5 du présent règlement. Par dérogation à l'article 23 du règlement (CEE) nº 2220/85, et sauf en cas de force majeure, lorsque le délai d'exportation mentionné à l'article 5 est dépassé, la garantie devant assurer l'exportation de 5 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol est acquise, à concurrence de:

a) 15 % en tout état de cause;

b) 0,33 % du montant restant, après déduction des 15 %, par jour de dépassement du délai d'exportation concerné.

3. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Cette garantie est libérée conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (CEE) nº 377/93.

4. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) nº 377/93, la garantie devant assurer l'exportation et la garantie de bonne exécution sont constituées simultanément auprès de l'organisme d'intervention concerné, pour l'adjudication visée à l'article 1er du présent règlement, au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

5. Pour la garantie devant assurer l'exportation exprimée en écus par hectolitre à 100 % vol, le taux de conversion agricole à appliquer pour la conversion en monnaie nationale est celui en vigueur le jour de la date limite de présentation des offres.

Article 5

1. L'exportation de l'alcool adjugé au titre de l'adjudication visée à l'article 1er du présent règlement doit avoir lieu au plus tard le 31 août 1998.

2. L'utilisation de l'alcool adjugé doit être terminée dans un délai de deux ans, à compter de la date du premier enlèvement.

Article 6

Pour être recevable, l'offre comporte l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjugé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre comporte également des preuves que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 1er du présent règlement, qui s'engage à déshydrater l'alcool adjugé dans un de ces pays ainsi qu'à l'exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

[1] JO L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Article 7

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjugé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'annexe I, les dispositions suivantes s'appliquent:

i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe II, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire;

ii) l'adjudicataire peut:

— soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe III.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toute obligation sur le lot en cause.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

Article 8

Par dérogation à l'article 36, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour l'adjudication visée à l'article 1er du présent règlement peut être substitué par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool par un alcool du même type en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

ADJUDICATION SIMPLE N° 240/98 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
PORTUGAL	Mealhada	M1	5 747,23	35	brut
		127	292,47	35	brut
		326	2 203,87	35	brut
		M2	5 780,99	35	brut
		M3	9 579,15	35	brut
		258	2 186,13	35	brut
		259	2 236,08	35	brut
		260	2 251,93	35	brut
		289	2 238,94	35	brut
		290	2 245,31	35	brut
		301	2 202,83	35	brut
		317	2 245,63	35	brut
		322	2 678,63	35	brut
		327	2 206,27	35	brut
		328	2 164,53	35	brut
		329	2 274,15	35	brut
		332	2 238,28	35	brut
		333	1 844,62	35	brut
		341	2 235,35	35	brut
		344	2 210,44	35	brut
		345	2 227,14	35	brut
		347	2 210,03	35	brut
	Total		61 500		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en escudos portugais, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 61 500 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission européenne, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 120» de la Commission européenne, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 240/98 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 23 mars 1998 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

   a) la référence à l'adjudication simple n° 240/98 CE;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, le lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants, prévus à l'article 6 du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

   — IVV, R. Mouzinho da Silveira, 5, P-1200 Lisboa (tél.: 356 33 21; télex: 18508 IVV P; télécopieur: 352 08 76).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont:

DG VI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Van der Stappen):

— par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs),

— par télécopieur: (32 2) 295 92 52.

ANNEXE III

Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) n° 533/98

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire:

Numéro de lot	Quantité en hectolitres	Localisation de l'alcool	Justification du refus ou de l'acceptation de prise en charge